



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion restreinte du jeudi 23 mai 2024

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) Seniors U20 R2 (+1 muté)	14/09/2023 05/10/2023 10/11/2023 12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023 05/10/2023 05/10/2023 22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023 08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté) U15 R1 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés) U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023 24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	08/08/2023 26/10/2023 26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 08/09/2023 21/09/2023 21/09/2023 12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023

RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

LETTRE**PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de M. AIDOUZI Ziyed, joueur et dirigeant de PARIS SPORT ET CULTURE, par suite de la décision de la Commission de céans du 09.05.2024,

Considérant qu'il ressort desdites correspondances que MM. AIDOUZI Ziyed et DE LOPPINOT Florian ont déposé plainte contre le club de PARIS SPORT ET CULTURE et le Docteur ZEGHIDI Hatem,

Considérant qu'à ce stade, ces seuls éléments ne sont pas de nature à permettre l'ouverture d'un dossier, étant rappelé que le Docteur ZEGHIDI Hatem a confirmé être l'auteur des certificats médicaux,

Par ces motifs,

Invite les intéressés à lui transmettre la décision de l'autorité judiciaire par suite des plaintes déposées.

A réception, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – COUPE DE FRANCE****28117104 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 1 – AS BUCHELOISE 1 du 12/05/2024**

Réclamation formulée par l'AS BUCHELOISE sur la participation du joueur CARETTE Julian de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, licencié U17, n'ayant pas effectué les formalités pour obtenir le double surclassement.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ENT MERY MERIEL BESSANCOURT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir inscrit le joueur CARETTE Julian de bonne foi en pensant que le fait de jouer en U18/U17 permettait aussi à ce joueur de jouer en équipe supérieure,

Considérant que le joueur CARETTE Julian est titulaire d'une licence U17 « R » 2023/2024 en faveur de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, enregistrée le 01/07/2023,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « ... Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur CARETTE Julian n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article susvisé,

Considérant de ce fait que le joueur CARETTE Julian ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, l'AS BUCHELOISE étant de ce fait qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 100 € ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT

- CREDIT : 100 € AS BUCHELOISE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

28117115 – ASS. JEUNES D'ANTONY 1 – FC ETAMPES 1 du 12/05/2024

Demande d'évocation formulée par l'AAS JEUNES D'ANTONY au motif que M. DILU DIOP EA NGILA Mamadou, du FC ETAMPES, est inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant sur le banc et aussi en tant qu'arbitre assistant.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Par ce motif, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

28117242 – BONNIERES FRENEUSE 1 – EPINAY ACADEMIE 1 du 12/05/2024

La Commission,

Informe EPINAY ACADEMIE d'une demande d'évocation formulée par BONNIERES FRENEUSE sur la participation et la qualification du joueur ONGUENE NDONGO Sebastien, susceptible d'être suspendu,

Demande à EPINAY ACADEMIE de bien vouloir faire parvenir, pour le **mercredi 29 mai 2024**, ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/D

25925710 – FC OZOIR 77. 1/ FCM GARGES LES GONESSE 1 du 24/03/2024

Demande d'évocation du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification du joueur MENDY Campotte, du FCM GARGES LES GONESSE, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à l'ASC DIAMBARIS, club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCM GARGES LES GONESSE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions prévues à l'article 106 des RG de la FFF selon lesquelles : « *en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* », Considérant que l'article 111 des RG de la FFF dispose que : « *lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante* » ,

Considérant que le joueur MENDY Campotte (Thomas étant son 2^{ème} prénom) est né le 27/11/2001 à Dakar et possède la nationalité sénégalaise,

Considérant que lors de la saison 2022/2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la FFF, en l'occurrence le FCM GARGES LES GONESSE

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur MENDY Campotte par le FCM GARGES LES GONESSE est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, la mention « *le joueur n'a jamais été enregistré auprès d'une Fédération étrangère* » étant même indiquée sur la fiche de demande de licence 2022/2023,

Considérant que le service des transferts internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que par mail en date des 17/05/2024 et 21/05/2024, la Fédération Sénégalaise de Football a indiqué à la FFF que le joueur MENDY Campotte Thomas, né le 27/11/2006 est enregistré en son sein, en l'occurrence en faveur du club dénommé JOKKO PATTE D'OIE, pour le compte de la saison 2021/2022,

Considérant qu'au vu de la pièce d'identité de la République du Sénégal dudit joueur transmise le 21/05/2024, il apparaît qu'il s'agit de la même personne, ladite pièce ayant été falsifiée au niveau de l'année de naissance (2006 au lieu de 2001),

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football, après une relance de la FFF, confirme qu'il s'agit bien de la même personne,

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MENDY Campotte a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la FIFA lors de la saison ayant précédé celle de son arrivée au FCM GARGES LES GONESSE, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des RG de la FFF, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur*

la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert »,

Considérant qu'il y a lieu de recourir à l'évocation dans la mesure où le joueur MENDY Campotte a joué en Seniors R3/D avec le FCM GARGES LES GONESSE alors qu'il n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T.,

Considérant que la demande d'évocation du FC OZOIR 77 en date du 09/04/2024, visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 147 des RG de la FFF, a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres de Championnat Seniors R3/D lors desquelles le joueur en cause a été inscrit sur la feuille de match à compter du 11/03/2024,

Considérant en conséquence que les rencontres de Championnat Seniors R3/D lors desquelles le joueur MENDY Campotte a été inscrit sur la feuille de match, à compter du 11/03/2024, doivent être données perdues par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE., par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

Considérant en outre que les licences du joueur MENDY Campotte au sein du FCM GARGES LES GONESSE doivent être annulées, en application de l'article 200 des RG de la FFF, puisque délivrée en infraction aux dispositions de l'article 106.1 desdits Règlements,

Par ces motifs,

- Donne la rencontre du 17/03/2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS ST OUEN L'AUMONE 2 (3 points, 0 but),
- Donne la rencontre du 24/03/2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC OZOIR 77 (3 points, 1 but),
- Donne la rencontre du 07/04/2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES COLOMBIENNE FOOT 2 (3 points, 1 but),
- Donne la rencontre du 28/04/2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC PANTIN (3 points, 1 but),
- Donne la rencontre du 05/05/2024 perdue par pénalité au FCM GARGES LES GONESSE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COSMO TAVERNY (3 points, 0 but),

Annule les licences « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 du joueur MENDY Campotte.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCM GARGES LES GONESSE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

25947514 – AULNAY FUTSAL 1 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 27/04/2024

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur JALLOULI Adel, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir faire parvenir, pour le **mercredi 29 mai 2024**, ses éventuelles observations.

JEUNES

LETTRE

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/05/2024 du PARIS FC demandant des précisions sur l'application des dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF, notamment pour ce qui concerne son équipe U18 R2,

Rappelle les dispositions de l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : «*En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :*

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19), ... »

Dit que dans le cas exposé, il convient de comptabiliser les matchs de Coupe GAMBARDELLA (sachant qu'il faut considérer que c'est l'équipe CN U19 qui est engagée dans cette dernière épreuve).

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

25884719 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 21 / ES PARISIENNE 21 du 05/05/2024

Demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC sur la participation et la qualification du joueur WOMBA Youen, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur WOMBA Youen a bien purgé ses 2 matches de suspension,

Considérant que le joueur WOMBA Youen a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 12/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 16/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 24/03/2024 contre RACING CLUB 18, au titre du championnat,
- Le 31/03/2024 contre GAGNY FC, au titre du championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le RACING CLUB 18 sur la participation du joueur WOMBA Youen, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} lors de la rencontre du 24/03/2024, la CRSRCM, en sa réunion du 16/05/2024, a donné match perdu par pénalité à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} pour avoir fait participer ce joueur en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/03/2024 libère le joueur WOMBA Youen de sa suspension d'un match, Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 31/03/2024, purgeant ainsi son 2^{ème} match de suspension,

Dit que le joueur WOMBA Youen n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/B

27160035 – ENT. OTHIS CSD 1 / FC VAL D'EUROPE 1 du 27/04/2024

27160040 – FC VAL D'EUROPE 1 / FC SEVRAN 1 du 04/05/2024

La Commission,

Informe le FC VAL D'EUROPE d'une demande d'évocation formulée par le F.F.A. 77 au motif que le FC VAL D'EUROPE a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 2 et 3 joueuses joueurs mutés hors période (ROINET Ines, GERODOLLE Maelle et BARANGER Alix) obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Demande au FC VAL D'EUROPE de bien vouloir faire parvenir, pour le **mercredi 29 mai 2024**, ses éventuelles observations.

Prochaine réunion le jeudi 30 mai 2024